



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 25 juillet 2025 n°25/091
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Objet : M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la Délibération n°23/105 du conseil municipal en date du 21 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la Délibération n°25/024 du conseil municipal en date du 13 février 2025 approuvant le budget primitif 2025 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2025 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250725-DM25-091-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER les virements de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Objet	Montant	Chapitre	Opération	Nature	Fonction
Taux réhabilitation restaurant rue G.perri	-75 000,00	21	2411	2188	322
	-75 000,00	21	2411	2188	321
	-59 265,12	21	2426	21351	211
	209 265,12	21	2411	21318	511

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Objet	Montant	Chapitre	Opération	Nature	Fonction
Aménagement terrain ex crèche CDG	-38 860,40	21	2412	2158	511
	30 860,40	20		2031	420
	7 000,00	21		2128	420

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Objet	Montant	Chapitre	Opération	Nature	Fonction
Ajustement BPU+ TS RIEZ	-22 139,30	21	2412	2158	511
	-7 364,80	20	2412	2031	020
	29 504,40	21		21318	332

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Objet	Montant	Chapitre	Opération	Nature	Fonction
Kiosque création dalle + peinture + KERGO toiture	-22 387,17	20	2421	2031	020
	4 994,40	21	2411	21318	311
	17 392,77	21	2411	21312	211

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont disponibles dans le budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmises à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 25/07/2025

Publication effectuée le : 25/07/2025

Exécutoire ce jour : 25/07/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250725-DM25-091-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025